



**PREFECTURE DU CANTAL**

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**ARRÊTÉ N ° 2017-0976 du 18 Août 2017**  
**portant consignation de sommes**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**  
**M. HINDERCHIED Jean-Luc,**  
**lieu-dit « Chamblève » sur la commune de CHAMPAGNAC-LES-MINES**

**Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage**

**Agrément d'exploitant de centre VHU**

*Le Préfet du Cantal*

VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, R543-162 ; R543-164.

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95-1857 du 25 octobre 1995 autorisant M. Antoine HINDERCHIED à exploiter une installation de stockage et récupération de déchets métalliques, ferrailles et véhicules hors d'usage au lieu-dit « Chamblève » à CHAMPAGNAC-LES-MINES ;

VU l'attestation de changement d'exploitant délivrée par M. le Préfet du Cantal, en date du 04 avril 2005 au bénéfice de M. Jean-Luc HINDERCHIED ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-500 du 25 mars 2008 portant agrément pour une durée de 6 ans d'une exploitation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et prescrivant des dispositions complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-215 du 4 février 2016 portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant une demande d'agrément de centre VHU conforme aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2014 cité supra ou en évacuant les véhicules hors d'usage ;

VU le courrier du 18 janvier 2016 adressé par M. Jean-Luc HINDERCHIED au Préfet du Cantal dans lequel il fait part de son intention de renouveler son agrément VHU ;

VU le dossier de demande d'agrément déposé le 8 août 2016 par M. Jean-Luc HINDERCHIED ;

VU le courrier référencé BPIP n°1107 du 14 novembre 2016 dans lequel les services de la Préfecture du Cantal informent M. Jean-Luc HINDERCHIED qu'après instruction au regard de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres VHU, pris pour application de l'article R.543-162 du Code de l'Environnement, il s'avère que le dossier produit doit être clarifié et complété au plus tard avant le 30 novembre 2016 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées relatif à l'inspection du 16 mai 2017, établi le 19 juin 2017 et notifié à M. Jean-Luc HINDERCHIED par AR n° 1A 140 661 09 78 2 en date du 26 juin 2017 ;

VU le courrier en date du 26 juin 2017 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai de 15 jours dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° 2016-125 du 4 février 2016 a été notifié à M. Jean-Luc HINDERCHIED le 13 février 2016 comme l'atteste l'accusé réception du recommandé et que par conséquent M. Jean-Luc HINDERCHIED devait régulariser sa situation :

- soit en cessant son activité et en procédant à la remise en état du site avant le 13 avril 2016 ;
- soit en déposant un dossier de demande d'agrément avant le 13 mars 2016.

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande d'agrément déposé par M. Jean-Luc HINDERCHIED ne répond pas aux exigences réglementaires de l'article R 543-164 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la Préfecture du Cantal lui a adressé un relevé des insuffisances exhaustif et lui a demandé de procéder au dépôt de son dossier complet avant le 30 novembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que M. Jean-Luc HINDERCHIED n'a pas donné de suite au courrier référencé BPIP n°1107 du 14 novembre 2016 lui demandant de compléter sa demande d'agrément ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 16 mai 2017, l'Inspection des Installations Classées a constaté que M. Jean-Luc HINDERCHIED continue son activité de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage malgré son défaut d'agrément ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, en application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, d'obliger M. Jean-Luc HINDERCHIED à consigner entre les mains du comptable public une somme de 5000 euros correspondant au montant de la réalisation d'un dossier de demande d'agrément,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL

## ARRÊTE

**Article 1** – La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 II du Code de l'Environnement est engagée à l'encontre de M. Jean-Luc HINDERCHIED, sise au lieu-dit « Chamblève » à CHAMPAGNAC-LES-MINES pour un montant de 5000 euros correspondant au coût du dossier prévu par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2016-125 du 4 février 2016 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du comptable public.

**Article 2** – Les sommes consignées pourront être restituées à M. Jean-Luc HINDERCHIED dès lors qu'un dossier de demande d'agrément conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage aura été déposé en Préfecture du CANTAL.

**Article 3** – En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 541-36 du Code de l'Environnement, M. Jean-Luc HINDERCHIED perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ce

dossier. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses induites par l'exécution d'office des mesures demandées.

**Article 4** – Conformément à l'article L171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** – Le présent arrêté est notifié à M. Jean-Luc HINDERCHIED et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie en est adressée à :

- Monsieur le Maire de CHAMPAGNAC-LES-MINES,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Chef de l'Unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme délégué pour le département du Cantal de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à *Millac*, le 18 AOUT 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe AURIGNAC

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Second block of faint, illegible text, appearing to be a paragraph or list of items.

Section header or separator line, containing some faint characters.

Text block containing the words "GENERAL" and "ADMINISTRATIVE" (partially visible).

Text block containing the words "GENERAL" and "ADMINISTRATIVE" (partially visible).